

1. Mandat et fonctions

1.1 Le comité de gouvernance et des candidatures (le « comité ») :

- (a) repère les personnes qui ont les compétences et les aptitudes nécessaires pour siéger au conseil d'administration et recommande au conseil d'administration les candidats au poste d'administrateur pour chaque assemblée annuelle des actionnaires;
- (b) assiste le conseil d'administration dans son mandat de surveillance
 - (i) de l'élaboration des politiques, des pratiques et des procédures en matière de gouvernance de la Société;
 - (ii) de l'efficacité du conseil d'administration, de ses comités et des présidents de ces comités;
 - (iii) de la contribution de chacun des administrateurs.

2. Composition

- 2.1** Le comité est composé d'au moins trois administrateurs désignés par le conseil d'administration sur la recommandation du comité.
- 2.2** Le conseil d'administration désigne un membre du comité à titre de président du comité.
- 2.3** Aucun membre du comité n'est un membre de la direction ou un employé de la Société ou d'une de ses sociétés affiliées.
- 2.4** Chaque membre du comité satisfait aux exigences applicables en matière d'indépendance et d'expérience imposées par les lois régissant la Société, les bourses applicables à la cote desquelles les titres de la Société sont inscrits et les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.
- 2.5** Les membres du comité siègent au gré du conseil d'administration et la durée de leur mandat est fixée par le conseil d'administration.

3. Structure, activités et évaluation

- 3.1** Le comité se réunit trois fois par année, ou plus souvent s'il le juge nécessaire. Il fait rapport au conseil d'administration sur ses activités après chaque réunion.
- 3.2** Pour qu'une résolution soit adoptée, la majorité des membres du comité qui participent à une réunion du comité doit y consentir.
- 3.3** Le comité peut mettre en place un ou plusieurs sous-comités et peut déléguer, à son gré, l'ensemble ou une partie de ses fonctions et obligations à ces sous-comités.
- 3.4** Une fois l'an, le comité :
 - (a) examine et évalue le caractère adéquat de la présente charte et, au besoin, recommande au conseil d'administration d'approuver certaines modifications;
 - (b) évalue son rendement et le compare aux exigences de la présente charte;
 - (c) informe le conseil d'administration des résultats de l'évaluation de son rendement.

Le comité évalue son rendement de la manière qu'il juge appropriée. Le rapport présenté au conseil d'administration peut être formulé verbalement par le président du comité ou par un autre membre du comité désigné à cette fin.

4. Fonctions particulières

Le comité exerce les fonctions particulières suivantes.

4.1 Gouvernance de l'entreprise

- (a) Au moins une fois l'an,
 - (i) examiner les tendances et les pratiques exemplaires en matière de gouvernance qui sont pertinentes pour la Société;
 - (ii) examiner la pertinence et l'efficacité des politiques, pratiques et méthodes de gouvernance du conseil d'administration;
 - (iii) à la suite des examens décrits aux alinéas i) et ii), faire les recommandations appropriées au conseil d'administration quant à l'adoption de nouvelles politiques, pratiques et méthodes de gouvernance ou à l'amélioration des politiques, pratiques et méthodes de gouvernance existantes.
- (b) Examiner les parties de la circulaire de sollicitation de procurations distribuée aux actionnaires concernant la gouvernance, y compris la section intitulée « Énoncé des pratiques de gouvernance de la Société » et celle portant sur la procédure d'examen des propositions d'actionnaires.
- (c) Évaluer les propositions d'actionnaires (pour la Société Financière Manuvie) et de titulaires de contrats (pour La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers), au besoin, en vue de leur insertion dans la circulaire de sollicitation de procurations et le rapport aux titulaires de contrats respectivement, et faire les recommandations appropriées au conseil d'administration.

4.2 ESG

- (a) Encadrer les pratiques de la Société en matière environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG »).

4.3 Mandats

- (a) Examiner et évaluer, une fois l'an, la pertinence du mandat du conseil d'administration ainsi que de ses politiques et principes de gouvernance et, au besoin, recommander au conseil d'administration l'approbation des changements appropriés.
- (b) Établir les mandats du président du conseil, des présidents des comités et de chacun des administrateurs, et en faire l'examen et la mise à jour une fois l'an ou plus fréquemment au besoin.
- (c) Établir, de concert avec le président et chef de la direction, le mandat de ce dernier, y compris l'étendue des responsabilités de la direction, et la tenir à jour.

4.4 Composition du conseil d'administration

- (a) Recommander une fois l'an au conseil d'administration des critères adéquats pour la sélection de nouveaux administrateurs, examiner périodiquement les critères adoptés par le conseil d'administration et, s'il y a lieu, recommander au conseil d'administration de modifier ces critères.
- (b) Examiner au moins une fois l'an les critères de sélection des administrateurs définis dans le profil des administrateurs, y compris les aptitudes, les compétences, l'expérience et l'indépendance des membres du conseil d'administration.
- (c) Évaluer une fois l'an l'efficacité de la politique de diversité du conseil d'administration et recommander à ce dernier tout changement important.
- (d) Évaluer une fois l'an l'atteinte des objectifs mesurables visant à assurer la diversité du conseil conformément à la politique de diversité du conseil d'administration et recommander tout changement à ce dernier.
- (e) (i) Repérer des candidats compétents et les recommander au conseil d'administration, et tenir une liste à jour de ces candidats.

- (ii) Recommander les candidats à l'élection par les actionnaires à l'assemblée annuelle.
- (f) Repérer des administrateurs compétents pour combler des vacances au sein des comités du conseil d'administration (y compris le comité), et recommander au conseil d'administration de les nommer aux comités visés.

4.5 Rémunération des administrateurs

- (a) Examiner tous les deux ans le niveau de rémunération des membres du conseil d'administration, des membres de ses comités et de son président, et faire des recommandations au conseil en la matière.

4.6 Le président du conseil

- (a) Évaluer une fois l'an le rendement du président du conseil d'administration et recommander son élection au conseil.
- (b) Travailler avec le conseil et le président du conseil au besoin pour veiller à ce que le conseil planifie la relève au poste de président du conseil.

4.7 Orientation et perfectionnement des administrateurs

- (a) En collaboration avec le président du conseil, le président et chef de la direction et le secrétaire général, élaborer la méthode globale à préconiser pour l'orientation et le perfectionnement des administrateurs.
- (b) Veiller à ce que les plans d'orientation et de perfectionnement soient mis en œuvre efficacement et répondent aux besoins des administrateurs.

4.8 Évaluation du conseil et des administrateurs

- (a) Recommander au conseil d'administration une procédure d'évaluation du conseil d'administration, de son président, de ses comités, des présidents des comités et de chacun des administrateurs, avec l'aide d'un conseiller externe s'il y a lieu, et superviser l'application de cette procédure.
- (b) Examiner l'efficacité du conseil d'administration et, lorsque jugé approprié par le comité, effectuer cet examen avec l'aide de conseillers externes indépendants.
- (c) Examiner les liens qu'entretient le conseil d'administration avec la direction.

4.9 Autre

- (a) Régler toute autre question qui relève du comité, comme le président du comité ou le comité en décide.
- (b) Examiner les demandes de membres du conseil d'administration visant à engager des conseillers externes, aux frais de la Société, à l'égard de questions soumises au conseil d'administration ou à un comité.
- (c) Exercer les autres pouvoirs et accomplir les autres fonctions et responsabilités qui découlent des objectifs, des fonctions et des responsabilités précisés dans la présente charte et que le conseil d'administration délègue à l'occasion au comité.

5. Conseillers externes

5.1 Le comité a le pouvoir de recourir aux services de conseillers externes, s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser ses objectifs, et de fixer les conditions de leur rémunération. La Société prend en charge les frais y afférents.

6. Obligation de rendre compte

6.1 Le comité fait rapport au conseil d'administration des questions traitées durant ses réunions lors de la réunion suivante prévue du conseil d'administration.